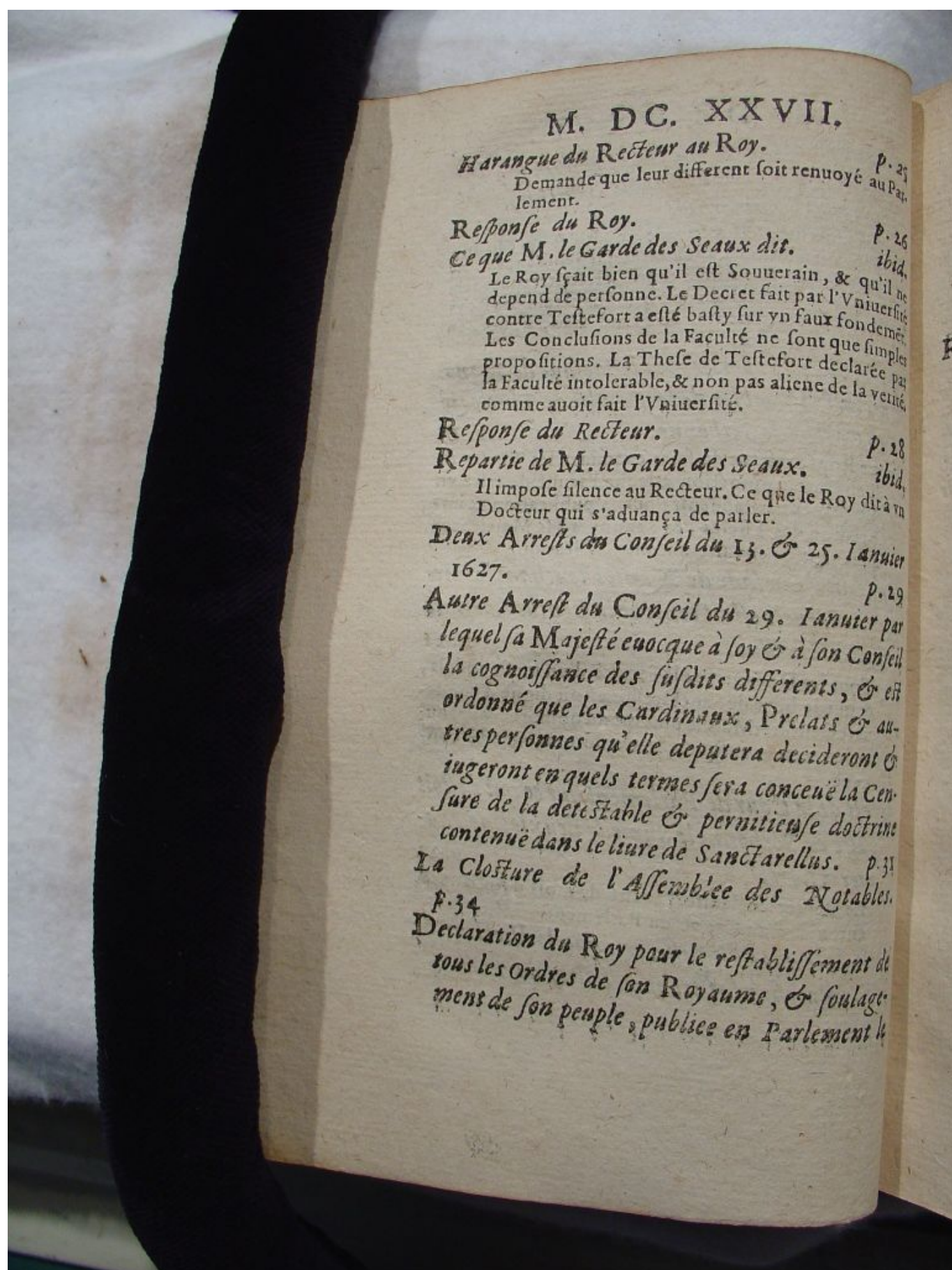


Table_1627_03.jpg



M. DC. XXVII.

Harangue du Recteur au Roy.

Demande que leur different soit renuoyé au Parlement. p. 23

Reponse du Roy.

Ce que M. le Garde des Seaux dit.

Le Roy sçait bien qu'il est Souuerain, & qu'il ne depend de personne. Le Decret fait par l'Vniuersité contre Testefort a esté basti sur yn faux fondement. Les Conclusions de la Faculté ne sont que simples propositions. La These de Testefort declarée par la Faculté intolerable, & non pas aliene de la verité, comme auoit fait l'Vniuersité. p. 26
ibid.

Reponse du Recteur.

Reparie de M. le Garde des Seaux.

Il impose silence au Recteur. Ce que le Roy dit à yn Docteur qui s'aduança de parler. p. 28
ibid.

Deux Arrests du Conseil du 13. & 25. Ianuier 1627.

Autre Arrest du Conseil du 29. Ianuier par lequel sa Majesté euoque à soy & à son Conseil la cognoissance des susdits differents, & est ordonné que les Cardinaux, Prelats & autres personnes qu'elle deputera decideront & iugeront en quels termes sera conceüe la Censure de la detestable & pernitieuse doctrine contenuë dans le liure de Sanctarellus. p. 29
p. 31

La Closture de l'Assemblée des Notables.

p. 34
Declaration du Roy pour le restablissement de tous les Ordres de son Royaume, & soulagement de son peuple, publice en Parlement le

Table_1627_04.jpg

M. DC. XXVII.

premier de Mars 1627.

L'intention principale du Roy, de retinir ses sub-
jets en l'Vnité de l'Eglise Catholique, Apostolique
& Romaine. Maintenir les Edicts de Pacification
octroyez à ceux de la Religion pretendue refor-
mée. Remettre les bonnes mœurs. Auantager la
Noblesse. Faire fleurir la Iustice. Restablir le Com-
merce : Et diminuer les charges qui sont sur le
peuple.

*Requeste & Articles presentez au Roy le 10.
Fevrier 1627. durant la tenuë de l'Assemblée
des Notables, par la Noblesse de ladite
Assemblée.*

p. 40

Des Gouuernemens & charges Nobles de la
Maison du Roy, & des Militaires, à ce qu'ils ne
soient plus venaux. De la preference des Nobles
aux Benefices. Que les Dignitez & Prebendes des
Eglises où on ne doit y admettre que personnes
Nobles, soient conseruez aux seuls Nobles. Que
le tiers de tous les Benefices soient affectez aux
Gentils-hommes. Des filles Religieuses estans de
Noble extraction. Que les Regiments d'infanterie
& les Compagnies de caualerie entretenues en
temps de paix, seront remplies de Gentils-hommes
iufqu'au quart. De retrancher le nombre excessif
des Colleges : & establir des Colleges Militaires en
chacun Archeuesché pour l'institution de la ieune
Noblesse. De l'entretenement du Gouverneur &
Precepteur desdits Colleges Militaires. Accorder
deux mille escus de rente à chasque College Mili-
taire. Election de deux Censeurs des Nobles en
chasque Bailliage & Seneschauflée. De quatre
Conseillers de guerre. Des Gentils-hommes qui
auroient entrée & voix deliberatiue aux Parlemens.
Tout Gentil-homme de quinze cents liures de
rente doit estre obligé d'auoir vn cheual de seruice,
& des armes complectes. Le Tiers des Conseils

Table_1627_05.jpg

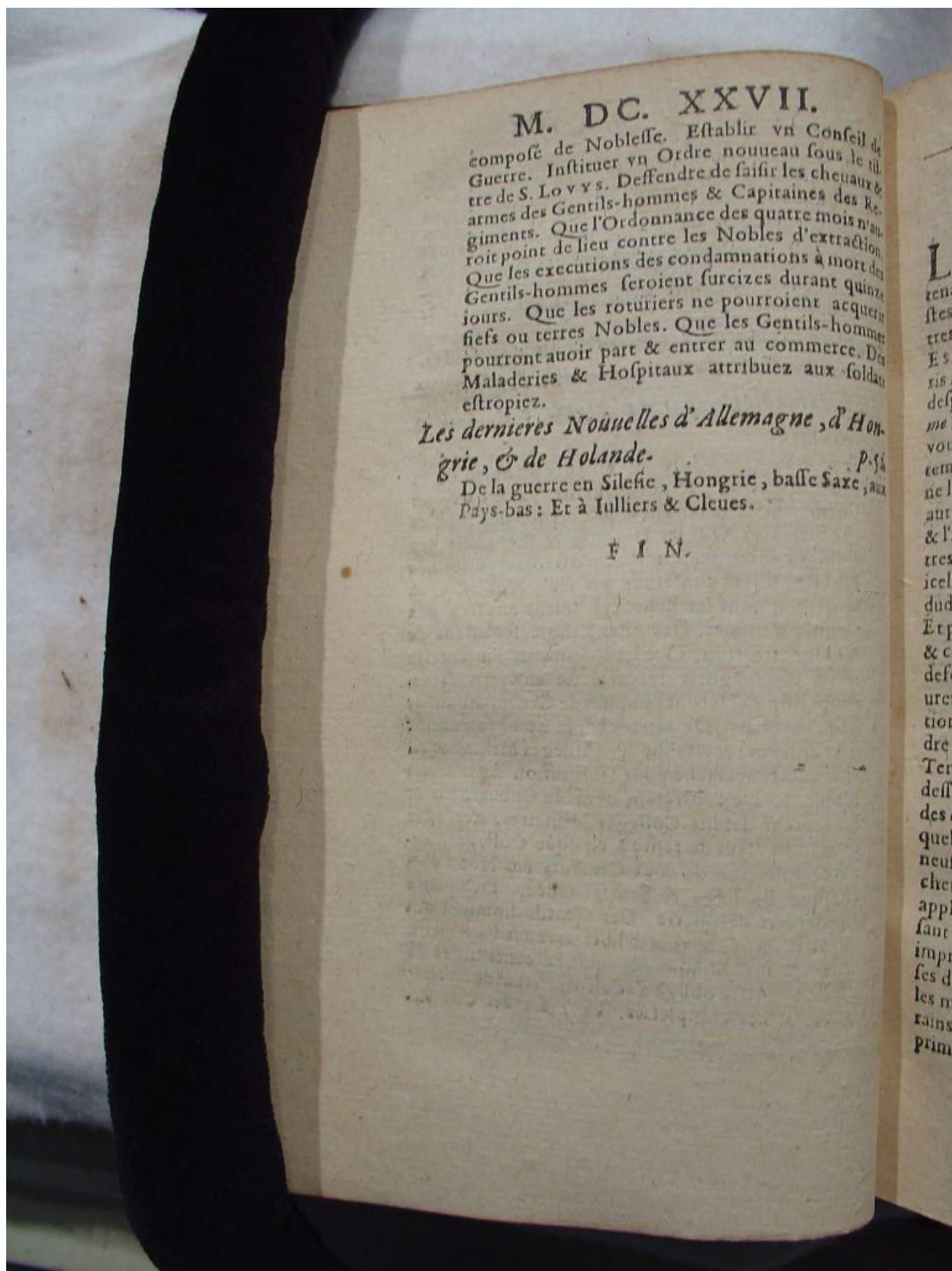


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan